



ANTIGONE

Know your rights

Guide synthétique de vos droits
face aux forces de police

ASSOCIAZIONE ANTIGONE

via Monti di Pietralata, 16 – 00157 ROME – www.associazioneantigone.it



Know your rights

Guide synthétique
de vos droits
face aux forces
de police

Index

Vos droits en cas de contrôle d'identité, identification et fermo.....	3
Vos droits en cas de fouilles corporelles et de perquisitions.....	4
Les droits en cas d'arrestation ou de fermo.....	6
Droit à être informé à l'écrit de vos droits.....	8
Les droits pendant la détention dans une gendarmerie ou un commissariat.....	9
Vos droits face au procureur.....	10
Vos droits durant la phase de l'audience de validation.....	11

FAQs DROITS DES PERSONNES EN ÉTAT D'ARRESTATION

Quand et pourquoi puis-je être arrêté ou détenu?.....	12
Quelle est la différence entre arrestation et fermo?.....	13
Serai-je informé de mes droits? De quelle manière?	
Serai-je informé des accusations portées contre moi?.....	15
Ai-je le droit à un avocat?	
Comment puis-je trouver un avocat?.....	16
Je n'ai pas les moyens pour un avocat, ai-je le droit à assistance juridictionnelle gratuite ("gratuito patrocinio")?	
Quel est le rôle de mon avocat?.....	17
Que se passe-t-il si je ne suis pas satisfait(e) de mon avocat?	
Ai-je le droit de parler à ma famille?	
Je ne comprends pas l'italien. Ai-je le droit à un interprète?.....	18
Serai-je interrogé? Par qui et dans quelles conditions?	
Dois-je obligatoirement répondre aux questions? Quelles sont les conséquences si je décide de garder le silence?.....	19
Combien de temps puis-je être détenu(e) par la police?	
Dans quels cas le procureur peut-il ordonner la libération de la personne arrêtée?	
Que se passe-t-il lors de l'audience de validation?.....	20

ASSOCIAZIONE ANTIGONE

via Monti di Pietralata, 16 – 00157 ROME - www.associazioneantigone.it



Vos droits en cas de contrôle d'identité, identification et fermo

(ART. 11 L. 191/1978 ET ART. 349 C.P.P.)

Dans le cas où vous êtes arrêté(e) par un officier en civil:
vous avez le droit de lui demander de s'identifier, de lui demander à quel corps
de police il appartient ou encore de vous présenter sa carte de police.

Si l'officier en civil refuse de répondre correctement à ces demandes sur son identité:

- vous n'êtes pas tenu(e) d'obéir à ses ordres;
- Si l'officier en civil s'identifie correctement comme tel, ou dans le cas où il serait en uniforme, vous ne pouvez pas, lors d'un contrôle de police, refuser de vous identifier ni de présenter un document d'identité valide.

Uniquement dans le cas où il y aurait des indices suffisants pour douter de la véracité des informations que vous avez fournies ou de penser que vos documents sont faux, ou si vous refusiez de vous identifier ou de présenter un document d'identité valide, alors vous pourriez être conduit(e) au commissariat de police.

Les agents de police qui vous accompagnent dans ce cas là à la Préfecture de police, dans le but de vous identifier, doivent:

- en informer immédiatement le Procureur de la République;
- ne vous retenir que le temps strictement nécessaire pour procéder à votre identification, et donc vous relâcher dans les 24 heures suivant l'information au Procureur.

Dans ce cas, le droit de recourir à un avocat n'est pas prévu.



Vos droits en cas de fouilles corporelles et de perquisitions

(ART. 244 ET 352 C.P.P.)

Les officiers et agents de la police judiciaire peuvent procéder à des fouilles corporelles et à des perquisitions, et ce sans mandat judiciaire:

- s'ils considèrent fondée la possibilité de trouver des armes, explosifs, munitions ou substances stupéfiantes sur votre personne ou dans le lieu où vous vous trouvez (D.L. 306/1992 e D.P.R. 309/1990);
- si vous êtes pris en flagrant délit, ou dans le cas où vous feriez l'objet d'une ordonnance de garde à vue, d'un ordre d'incarcération, ou si vous étiez suspecté(e) d'avoir commis un crime.

S'ils trouvent des armes, explosifs, munitions ou substances stupéfiantes, les agents doivent rédiger un procès verbal de la confiscation et en demander la validation auprès du Procureur de la République dans les 48h.

Vous avez le droit:

- de demander que ces actes soient pratiqués en présence d'un avocat de la défense ou d'une personne de confiance disponible rapidement;
- de demander une copie du procès verbal de la perquisition, y compris dans le cas où rien n'aurait été saisi, sur lequel doivent figurer le détail des opérations, le motif de la perquisition effectuée sans autorisation d'un juge ainsi que le nom et la qualification des agents ayant participé à la perquisition;
- à un interprète si vous êtes un(e) citoyen(ne) alloglotte -qui ne parle ni ne comprends la langue italienne.

Dans le cas d'une perquisition ou d'une fouille corporelle les officiers et agents de police doivent:

- effectuer les opérations en question dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne;



Know your rights

Guide synthétique
de vos droits
face aux forces
de police

- ne doivent pas user de méthodes ou techniques de nature à diminuer la capacité à l'autodétermination des personnes;
- dans le cas de fouilles effectuées sur des femmes, celles-ci doivent être conduites par un personnel féminin.

Dans le cas où les agents n'attendraient pas l'arrivée de l'avocat, vous devez veiller personnellement au bon déroulement des opérations de perquisition et être attentif(ve) lors de la rédaction du procès verbal de la perquisition et éventuellement de la détention.

Vous devez lire attentivement le procès verbal afin de contrôler que les opérations conduites y sont correctement reportées.

S'il manque quelque chose, vous ne devez pas le signer.

Dans tous les cas dans cette situation, il est toujours sage de consulter un juriste.

Dans les cas où ne sont pas recherchées des armes ou substances stupéfiantes, si vous n'êtes pas pris en flagrant délit ou que vous ne faites pas l'objet d'un ordre d'incarcération, la police ne peut pas perquisitionner ni entrer à votre domicile, local privé ou véhicule sans mandat d'un juge.

Dans ces cas-ci vous avez le droit:

- avant le début de la perquisition de réclamer une copie du mandat;
- à ce que la perquisition ne soit pas effectuée avant 7h ou après 20h. Elle peut néanmoins être effectuée en dehors de ces horaires uniquement sur autorisation écrite du juge;
- les mêmes droits sont prévus au sujet des fouilles et perquisitions menées sans mandat judiciaire.





Les droits en cas d'arrestation ou de fermo

(ART. 380 ET SS C.P.P.)

L'arrestation et le *fermo* sont des mesures temporaires de limitation de la liberté des personnes, elles sont adoptées par les agents de police en cas d'urgence. Elles interviennent sans autorisation préalable du Juge qui en acte la validation *a posteriori*.

L'arrestation consiste en une mesure temporaire de privation de la liberté personnelle qui est prise par la police judiciaire contre qui aurait été pris en flagrant délit, pour un crime grave.

Le *fermo* consiste en une mesure de privation de la liberté personnelle prise par le procureur, y compris hors du cas du flagrant délit, lorsqu'il dispose d'éléments spécifiques. Elle peut être également prise dans le cas d'une impossibilité d'identifier le suspect, dans le cas d'un risque de fuite lorsque la personne est suspectée d'avoir commis un crime grave.

L'officier de police judiciaire qui a exécuté l'arrestation doit:

- en informer immédiatement le Procureur de la République;
- mettre à disposition du Procureur de garde la personne arrêtée immédiatement et dans tous les cas jamais plus de 24 heures après l'arrestation;
- informer immédiatement l'avocat de confiance qui serait éventuellement nommé ou commis d'office désigné par le Procureur de la tenue de l'arrestation.

Vous avez le droit:

- de choisir un avocat de confiance;
- de réclamer des informations afin d'avoir accès à l'aide juridictionnelle gratuite (*gratuito patrocinio* en italien) dans le cas où vous auriez un revenu inférieur à environ 11.000€ par an;



Know your rights

Guide synthétique
de vos droits
face aux forces
de police

- d'être informé(e) des charges pesant contre vous;
- d'obtenir l'assistance linguistique d'un interprète ainsi que la traduction des documents essentiels dans le cas où vous ne parleriez pas italien. de garder le silence;
- d'informer, si vous le souhaitez, les autorités consulaires ainsi que les membres de votre famille;
- d'avoir accès à une aide médicale d'urgence;
- d'être conduit(e) devant l'autorité judiciaire compétente afin de valider votre arrestation dans les 96 heures qui la suivent;
- de comparaître devant un juge pour être interrogé ainsi que de déposer un recours pour cassation contre l'ordonnance validant votre arrestation;
- de recevoir l'assistance d'un avocat, éventuellement envoyé par un parent proche, ou bien d'un commis d'office dans le cas où vous ne seriez pas en mesure de nommer un avocat de confiance;
- de vous entretenir avec votre avocat immédiatement après l'arrestation, bien que le juge ait toujours la possibilité -sur demande du procureur- de reporter l'entretien sur une période maximale de 5 jours lorsque des motifs de précaution spécifiques et exceptionnels subsistent.





Know your rights

Guide synthétique
de vos droits
face aux forces
de police

Droit à être informé à l'écrit de vos droits

(ART. 386 C.P.P.)

Dans le cas d'une arrestation ou de l'exécution d'un ordre d'incarcération, vous avez le droit de recevoir une version écrite de vos droits.

Ladite *Letter of rights* (Lettre des droits) doit vous être remise.

Dans le procès verbal d'arrestation cette remise en mains propre de la version écrite des informations sur vos droits en cas d'arrestation doit impérativement être inscrite.

Doit également figurer, dans le cas où vous seriez alloglotte (où vous ne parleriez pas italien), le fait que l'information vous a été traduite dans une langue que vous maîtrisez, y compris si cela a été fait uniquement à l'oral dans le cas où la traduction de la *Letter of Rights* (Lettre des droits) ne serait pas disponible en version écrite.

Les droits à l'information sont les mêmes, y compris si vous êtes sous une mesure de privation de liberté (art. 293 c.p.p.) ou sous mandat d'arrêt européen (art. 12 L.69/2005).





Know your rights

Guide synthétique
de vos droits
face aux forces
de police

Les droits pendant la détention dans une gendarmerie ou un commissariat

(LETTRE DES DROITS, adoptée par le Ministère de l'Intérieur en 2007, d'après
les Recommandations du Comité Européen pour la Prévention de la Torture)

Si vous êtes détenu(e) dans une gendarmerie ou dans un commissariat de police,
vous avez le droit:

- de pouvoir effectuer des gestes basiques d'hygiène personnelle ;
- d'être nourri(e) toutes les 6 heures lorsque vous êtes détenu(e) en cellule ou bien
durant les horaires normales de repas ;
- de demander à être détenu(e) dans une pièce séparé des personnes du genre opposé;
- d'avoir un rapport des effets personnels dont vous avez été séparé(e) au moment
de votre arrivée dans la cellule et qu'ils vous soient retournés au moment de votre
libération;
- à être détenu(e) dans une cellule propre avec des draps et une couverture;
- si vous êtes une femme avec des enfants, à les garder avec vous s'ils n'ont pas encore
3 ans.



Vos droits face au procureur

(ARTT. 388-390 C.P.P.)

Le Procureur/Ministère Public, lorsque vous êtes arrêté(e) ou détenu(e) doit:

- procéder à votre interrogatoire en ayant informé votre avocat, et en lui ayant communiqué les raisons sous-tendant la mesure, les éléments à votre charge, ainsi que leurs sources, sauf dans le cas où cela constituerait une entrave à l'enquête;
- vous libérer a) s'il est établi que l'arrestation a eu lieu suite à une erreur sur la personne ou dans des situations non prévues par la loi; b) si le procès verbal n'est pas mis à disposition du Procureur dans les 24 heures suivant l'arrestation, ou encore si ledit Procureur n'a pas demandé validation au juge dans les 48 heures suivant l'arrestation; c) s'il n'estime pas nécessaire de demander au juge la validation de l'arrestation;
- dans le cas où il ne considère pas qu'il doit vous libérer, le Procureur doit demander validation au Juge d'instruction compétent géographiquement dans les 48 heures suivant l'arrestation;
- dans le cas où le Procureur ne participerait pas à l'audience de validation, il doit transmettre au juge les demandes relatives votre remise en liberté ainsi que les éléments sur lesquelles elles sont fondées.



Vos droits durant la phase de l'audience de validation

(ART. 390-391 C.P.P.)

Le Juge des enquêtes préliminaires (Juge d'instruction ou GIP en italien) ou le juge ordinaire (s'il s'agit d'une mesure de référé) doivent fixer la date de l'audience de validation dans les 48 heures suivant la demande de validation du Procureur, en informer ledit Procureur, l'avocat, ainsi que vous même si vous avez déjà été libéré. L'audience se déroule dans une chambre du conseil en la présence -obligatoire- de votre avocat.

Le Procureur, s'il est présent, doit indiquer les motifs de l'arrestation et formuler les demandes relatives à l'application de mesures de précaution.

Le Juge vous interroge, si vous êtes présent(e), et entend votre avocat.

A ce stade le Juge peut:

- valider avec ordonnance l'arrestation;
- ne pas valider l'arrestation.

Dans les deux cas, l'ordonnance est contestable par voie de recours auprès de la Cour de Cassation, soit par vous même (en cas de validation), soit par le Procureur (dans le cas contraire).

Dans tous les cas, l'arrestation cesse de vous être applicable dans le cas où l'ordonnance de validation n'est pas prononcée ou si elle n'est pas déposée dans les 48 heures suivant le moment où la personne arrêtée est mise à disposition du juge. Si le Juge ne prévoit pas d'application d'une mesure coercitive, il doit dans tous les cas ordonner votre libération immédiate.

Donc, dans l'hypothèse où la validation n'aurait pas lieu ou bien si la validation n'est pas suivie d'une mesure coercitive, le juge doit prononcer votre libération.



FAQs

Droits des personnes en état d'arrestation avec ou sans prise en flagrant délit

Quand et pourquoi puis-je être arrêté ou détenu?

L'arrestation est une mesure provisoire limitant la liberté personnelle. Elle est adoptée par la police en cas d'urgence sans autorisation du Juge dont le contrôle intervient par la suite. Il s'agit d'une mesure extrême impliquant une **restriction de la liberté personnelle** de quelqu'un et, de fait, elle doit être validée par un Juge dans les délais dont dispose la loi (96 heures) qui, s'il ne sont pas respectés, entraînent une annulation de la mesure restrictive.

L'**ARRESTATION** consiste en une mesure temporaire de privation de la liberté personnelle à disposition de la police judiciaire lorsqu'un individu est "surpris en train de commettre une infraction" (*i.e. en flagrant délit*), ou bien "qui, juste après le délit est poursuivi par la police judiciaire, la victime, par une autre personne, ou bien surpris avec des choses ou traces laissant à penser qu'il aurait à peine commis ledit délit" (*i.e. flagrante "différée"*).

Vous ne pouvez pas être arrêté(e) pour n'importe quel délit mais uniquement ceux prévus à l'article 380 du Code des Procédures Pénales (qui font l'objet d'arrestations obligatoires), pour des infractions passibles de condamnation à perpétuité ou de condamnations à entre 5 et 20 ans de réclusion ainsi que pour pour les autres délits énumérés dans l'article précédemment cité.

Dans d'autres cas, prévus à l'article 381 c.p.p. l'arrestation peut ne pas avoir lieu (*i.e. arrestation facultative*).



Le **FERMO** consiste, comme pour l'arrestation, en une privation de la liberté personnelle menée par la police "y compris hors des cas de prise en flagrant délit lorsque des éléments, y compris relatifs à l'impossibilité d'identifier le suspect, laissent supposer que le **risque de fuite** est fondé", à charge d'une "personne lourdement suspectée d'avoir commis un délit pour lequel la loi prévoit une condamnation à perpétuité ou la réclusion entre 2 et 6 ans, pour un délit concernant des armes de guerre et explosifs, un délit commis à des fins terroristes, y compris international, ou de renversement de l'ordre démocratique".

Quelle est la différence entre arrestation et fermo?

L'arrestation est menée par des agents ou officiers de police judiciaire et est **lié au caractère flagrant, c'est-à-dire que le délit vient tout juste d'être commis ou est en train de l'être.**

Le *fermo* en revanche n'est pas lié à la prise en flagrant délit mais est fondée sur le risque de fuite d'une personne lourdement soupçonné d'avoir commis un délit grave.

Serai-je informé de mes droits? De quelle manière?

Les articles 386-387 c.p.p. disposent des devoirs de la police judiciaire dans la phase successive à l'arrestation ou au *fermo*. Les officiers et agents de police judiciaire ayant procédé à l'arrestation ou au *fermo* ou ayant reçu la personne arrêtée, doivent informer immédiatement le procureur du lieu de l'arrestation ou u *fermo*, et mettre la personne arrêtée à disposition du procureur pas plus de 24 heures après l'exécution de telles mesures. Ils doivent informer l'intéressé de son droit à choisir un avocat de confiance et fournir un avocat commis d'office à qui ne choisirait pas son propre avocat. Ils sont en outre tenus d'informer immédiatement l'avocat de l'arrestation ou du *fermo*. Les obligations d'information sur les droits de la personne arrêtée ou détenue ont été élargis suite à l'entrée en vigueur du décret législatif 10/2014 implémentant la directive européenne 2012/13/UE.



Know your rights

Guide synthétique
de vos droits
face aux forces
de police

La Police judiciaire doit:

- informer la personne arrêtée de son droit de choisir un avocat de confiance
- l'informer des conditions à remplir pour bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite (ou *gratuito patrocinio* en italien);
- l'informer des motifs de l'arrestation ou du *fermo* en fournissant des informations sur les accusations portées contre lui/elle;
- l'informer du droit, pour les étrangers ne parlant/comprenant pas l'italien, d'obtenir une assistance linguistique par un interprète et la traduction des documents essentiels;
- l'informer de son droit à garder le silence;
- l'informer de son droit à bénéficier d'une assistance, s'il le souhaite, de son consulat et d'informer sa famille;
- de son droit à une aide médicale d'urgence;
- de son droit à être conduit devant l'autorité judiciaire pour la validation dans les 96 heures suivant l'arrestation ou le *fermo*;
- de son droit à comparaître devant le juge pour être interrogé et de déposer un recours pour cassation contre l'ordonnance décidant de la validation de l'arrestation ou du *fermo*.

Il s'agit d'une liste minimale des droits à l'information inscrits à l'article 386 c.p.p.

Outre ces droits, les personnes arrêtées ont les droits suivants:

- recevoir l'assistance d'un avocat, éventuellement envoyé par un proche ou bien commis d'office dans le cas où il ne serait pas en mesure de nommer un avocat de confiance;
- de s'entretenir avec son avocat juste après l'arrestation ou le *fermo*. Néanmoins le Procureur peut décider de reporter l'entretien jusqu'à 5 jours après dans le cas de circonstances exceptionnelles.
- Les personnes arrêtées ou privées de leur liberté (sous ordonnance de détention provisoire ou ordre d'incarcération) doivent recevoir ces informations par écrit (*i.e. Letter of rights*).





- Dans le procès verbal d'arrestation ou du *fermo* doit figurer le fait que le suspect a été informé par écrit de ses droits, ou éventuellement à l'oral s'il ne parle pas l'italien et qu'il n'existe pas de version traduite écrite de la Letter of Rights dans une langue appropriée.

Les informations écrites à fournir au destinataire d'une mesure de précaution, y compris sous mandat d'arrêt européen, sont, *mutatis mutandis*, les mêmes que celles fournies en cas d'arrestation ou de *fermo*.

Serai-je informé des accusations portées contre moi?

Oui, comme indiqué dans les informations écrites fournies par la police judiciaire, la personne arrêtée a le droit de réclamer des informations sur charges portées contre elle, et à moins que ce ne soit un danger pour l'enquête, elle peut également avoir des informations sur les sources de ceux preuves. Le chef d'accusation, à savoir les motifs pour lesquels vous êtes arrêté(e) sont dans tous les cas inscrits dans l'ordre de comparution devant le Tribunal pour la validation de l'arrestation ou du *fermo* qui doit vous être remis.

Ai-je le droit à un avocat?

Oui, le droit à la défense est un des principaux droits reconnus à l'accusé et il est appliqué concrètement par le droit à avoir un défenseur. La loi prévoit que la personne **ait le droit de s'entretenir avec son avocat de confiance, qu'elle a nommé ou qui lui a été commis d'office par le procureur ou la police qui a mené la mesure de privation de liberté juste après l'arrestation ou le *fermo*.**

Dans le cas où subsisteraient des raisons spécifiques ou exceptionnelles pour la privation de liberté le juge peut, sur demande du procureur et avec décret motivé, reporter, sur une période ne pouvant excéder 5 jours, l'exercice du droit à s'entretenir avec son avocat.



Comment puis-je trouver un avocat?

Un avocat commis d'office est garanti pour qui, indépendamment de son revenu, est impliqué dans un processus pénal mais n'a pas nommé d'avocat de confiance pour le représenter et le défendre. Quelqu'un, suspecté ou accusé lors d'un processus pénal, qui n'aurait pas encore nommé d'avocat de confiance pour sa défense, se verrait alors assigner un avocat commis d'office, **nommé par le juge, le procureur ou la police ayant décidé de la mesure de privation de liberté** et choisi dans une liste d'avocats préparée par le conseil de l'Ordre des Avocats.

L'avocat ainsi commis d'office ne peut refuser sa nomination à moins de fournir des raisons valables (comme le conflit d'intérêt par exemple).

L'accusé en revanche peut à n'importe quel moment nommer son propre avocat qui prendra la place de celui commis d'office. La principale différence avec l'assistance juridictionnelle gratuite (le *gratuito patrocinio*) est que l'avocat commis d'office est assigné indépendamment du revenu de l'accusé et devra être payé par celui-ci.

Pour plus d'informations sur l'accès à assistance juridictionnelle gratuite (*gratuito patrocinio*) ou au commis d'office vous pouvez vous référer au **conseil de l'ordre des avocats** de votre ville.

Je n'ai pas les moyens pour un avocat, ai-je le droit à assistance juridictionnelle gratuite ("gratuito patrocinio")?

L'assistance juridictionnelle gratuite (*gratuito patrocinio*) garantit le droit à la défense et donc celui de se faire aider par un avocat. Inscrit sur une liste spéciale, ses honoraires sont à la charge de l'Etat. Il est ainsi réservé à ceux n'ayant pas les moyens (*i.e.* un revenu inférieur à environ 11.000€ par an), et qui de fait se peuvent régler eux mêmes les dépenses liées à la justice.



Quelqu'un qui ne pourrait se permettre de payer un avocat ou toute autre charge mais qui aurait néanmoins besoin d'être défendu lors d'un procès pourrait alors choisir un avocat sans devoir le payer lui-même puisque les frais seront couverts directement par l'Etat.

Quel est le rôle de mon avocat?

Le rôle du défenseur au regard de la personne arrêtée pour garantir au maximum ses intérêts, est double:

- assistance, notamment technique;
- représentation, à savoir de se substituer à l'intéressé dans l'exercice de ses droits et de ses pouvoirs.

Aussitôt informé de l'arrestation ou du *fermo* il doit, si les délais procéduraux le permettent, se rendre en prison ou à la cellule de détention provisoire du commissariat de police ou de la gendarmerie avant l'interrogatoire du procureur ou l'audience de validation. Dans le cas où cela n'est pas possible, il est courant que les avocats demandent l'octroi par le juge ou le procureur de quelques minutes afin de pouvoir s'entretenir avec le client, notamment afin d'évaluer la nécessité de se soumettre à l'interrogatoire ou au contraire de garder le silence.

Que se passe-t-il si je ne suis pas satisfait(e) de mon avocat?

Aussi bien l'avocat que le client a le droit de mettre fin à la collaboration entre les deux parties à n'importe quel moment. De la part du client cela peut se faire de manière libre, sans formalité particulière, en le notifiant directement de manière orale à l'avocat. Néanmoins le client a obligation de payer les honoraires de l'avocat pour le temps écoulé avant la révocation du contrat.

Ai-je le droit de parler à ma famille?

La police judiciaire est tenue de demander à la personne arrêtée si elle souhaite que les personnes chargées de l'enquête contactent sa famille pour l'informer de la situation.



Know your rights

Guide synthétique
de vos droits
face aux forces
de police

S'il y consent la police judiciaire doit sans délai informer la famille ou, dans le cas d'un citoyen étranger et toujours avec son consentement, informer les autorités consulaires compétentes.

Le consentement ne peut pas être présumé en raison du comportement du prévenu mais doit être explicitement donné de manière non équivoque. Dans le cas de l'arrestation d'un mineur au contraire, son consentement n'est pas nécessaire et la police judiciaire doit informer le tuteur légal dudit mineur de son arrestation.

Je ne comprends pas l'italien. Ai-je le droit à un interprète?

Le juge fait appel à des interprètes pour interroger les personnes arrêtées lorsque celles-ci ne parlent et/ou ne comprennent pas l'italien. En outre, la loi dispose que les personnes arrêtées qui ne parlent pas italien ont le droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour dialoguer avec leur avocat.

Dans ce cas, au vu de l'obligation du procureur, juge, au procureur ou à la police ayant conduit la mesure de privation de la liberté de vous fournir un interprète, il est toujours utile le réclamer.

Serai-je interrogé? Par qui et dans quelles conditions?

Le procureur peut procéder à l'interrogatoire de la personne arrêtée, après en avoir informé sans délai l'avocat de confiance ou, le cas échéant, l'avocat commis d'office.

L'autorité chargée de l'enquête et le procureur sont tenus de rassembler les informations relatives à l'infraction commise, qu'elles soient à charge ou à décharge de la personne arrêtée.

Au début de l'interrogatoire, la personne arrêtée doit être informée de son droit de refuser de témoigner ainsi que le fait que sa déposition sera utilisable lors de son procès.





Il lui sera donné la possibilité de dire ce qu'elle sait, en relation au délit faisant l'objet de l'enquête, y compris au travers de questions spécifiques. La déposition sera transcrite et devra être signée par la personne arrêtée qui a le droit de la lire et d'y faire figurer ses observations.

Dois-je obligatoirement répondre aux questions?

Quelles sont les conséquences si je décide de garder le silence?

La personne arrêtée peut faire valoir son droit à garder le silence sans que ce choix n'implique de conséquences préjudiciables. Cette possibilité doit être notifiée par l'autorité judiciaire avant le début de l'interrogatoire.

Combien de temps puis-je être détenu(e) par la police?

Au maximum 96 heures. Plus précisément: 24 heures après l'arrestation ou le *fermo*, la police doit vous mettre à disposition du procureur, et également transférer les documents (procès verbal de l'arrestation, annotations etc) au Parquet. Le procureur doit, dans les 48 heures suivant l'arrestation ou le *fermo*, demander la validation de ladite mesure. Le juge, dans les 48 heures suivant la demande du procureur, doit avoir fixé l'audience de validation et arrêté sa décision.

Dans quels cas le procureur peut-il ordonner la libération de la personne arrêtée?

Le procureur doit immédiatement vous libérer:

- s'il est avéré que l'arrestation ou le *fermo* dont vous faites l'objet est successive à une erreur sur la personne ou a été conduite hors du cadre prévu par la loi;
- si le procès verbal n'a pas été mis à disposition du procureur dans les 24 heures suivant l'arrestation ou le *fermo*, ou bien si ledit procureur n'a pas demandé d'audience de validation auprès du juge dans les 48 heures suivant l'arrestation;
- s'il pense ne pas devoir demander au juge l'application d'une mesure coercitive à la personne arrêtée.



Dans le cas où votre libération n'est pas envisagée, vous devez demander la validation auprès du juge compétent en fonction de la localisation géographique de votre arrestation ou mise en détention dans les 48 heures suivant votre arrestation.

Que se passe-t-il lors de l'audience de validation?

Le Juge des enquêtes préliminaires ou le juge ordinaire (en cas de référé) doivent fixer la date de l'audience de validation dans les 48 heures suivant la demande de validation par le procureur et l'en informer ainsi qu'à votre avocat et à vous-même dans le cas où vous auriez déjà été libéré(e).

Le juge qui vous interroge, si vous êtes présent(e) et consentant(e), et prends en compte les demandes du procureur (qui n'est pas nécessairement présent dans la salle mais qui peut transmettre des demandes écrites) et de votre avocat. A ce stade, le juge peut valider avec ordonnance ou invalider l'arrestation ou le *fermo*.

Dans tous les cas, l'arrestation ou le *fermo* cessent de vous être appliqué si l'ordonnance de validation n'est pas prononcée ou déposée dans les 48 heures suivant la mise à disposition du juge de la personne arrêtée.

Si le juge ne n'ordonne pas l'application d'une mesure de détention provisoire (en prison ou par assignation à domicile) il doit dans tous les cas ordonner immédiatement votre libération.

De fait, dans l'hypothèse de l'absence de validation ou dans le cas où la validation ne serait pas suivie d'une mesure de détention provisoire, en prison ou par assignation à domicile le juge devra ordonner votre libération.

Know your rights

Guide synthétique de vos droits
face aux forces de police

PRODUIT PAR



ANTIGONE

EN COLLABORATION AVEC



AVEC LE SOUTIEN DE



Nous remercions le Cabinet
Juridique Studio Legale
associato à Ashurst LLP
de sa précieuse collaboration

ashurst